



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0068
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-012 du 6 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0064 relative au projet d'extension du parc d'activités A10 Sud-Est à La Chaussée-Saint-Victor (41) reçue complète le 23 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 29 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'extension du parc d'activités A10 par le secteur Sud-Est situé entre la rue de Champlouet (RD 940) et le chemin communal n°13 à La Chaussée-Saint-Victor, d'une surface de plancher 39 025 m² sur un terrain d'assiette de 4,87 hectares ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, qu'un projet fractionné dans le temps et dans l'espace doit être appréhendé dans son ensemble

afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ; que dès lors, toute nouvelle extension du parc d'activités A10 amenant à dépasser les seuils d'examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement conduira à évaluation environnementale systématique ;

- Considérant que le terrain d'accueil du projet est classé en zone AU1c du PLU de La Chaussée-Saint-Victor, correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités économiques et des équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- Considérant que le projet est inclus dans la zone de vigilance du captage d'eau en Loire destinée à la consommation humaine situé au lieu-dit « La Levée des Tuileries » à Blois ; que le pétitionnaire a identifié ce risque et qu'il devra en tout état de cause respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant les périmètres de protection du captage ;
- Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du parc d'activités A10 Sud-Est à La Chaussée-Saint-Victor est annulée.

Article 2

Le projet d'extension du parc d'activités A10 Sud-Est à La Chaussée-Saint-Victor n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller, less distinct signature.

Sandrine CADIC

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.